

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 6 FEVRIER 2020

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande

(arrivée au point 3), Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Excusés :

Début de séance : 18h05

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Acceptation de la démission de Madame V. Rausch en tant que conseillère communale.

Vu le courrier du 16 décembre 2019 par lequel Madame Viviane Rausch, installée en qualité de Conseillère communale le 03 décembre 2018, présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant cette notification ;

A l'unanimité,

Accepte la démission des fonctions de conseillère communale de Madame Viviane Rausch, laquelle prend effet ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'ensemble des intercommunales dans lesquelles Mme Rausch était représentante communale.

3. Vérification des pouvoirs, installation et prestation de serment de la conseillère communale suppléante.

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Viviane Rausch de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'en conséquence de ce désistement, la première suppléante de la liste Mieux Vivre Ensemble, Madame Rolande KERGER a été invitée à la séance de ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs de la 1^{ère} suppléante, à savoir Madame Rolande KERGER ;

Attendu qu'à la date de ce jour, Madame Rolande KERGER :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1er du CDLD, à savoir : être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et inscrit au registre de la population de la commune) (L4121-1 - L4121-2 - L4121-3 du CDLD) ;
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du CDLD ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;
- Ne se trouve pas dans un autre cas d'incompatibilité prévu ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE que les pouvoirs de Madame KERGER sont validés.

Mr Daniel Waty, Bourgmestre et Président du Conseil communal, invite Madame KERGER à la table du Conseil afin de prêter le serment prévu à l'article L1126-1 §1er du CDLD : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame KERGER est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

4. Modification du Tableau de préséance.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Viviane Rausch, acceptée en séance du Conseil communal de ce 6 février 2020 ;

Vu l'installation en cette même séance de Madame Rolande KERGER, en qualité de Conseillère communale en remplacement de Madame Viviane RAUSCH ;

Arrête le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
WATY Daniel	02.01.1995	368	1	11.10.1956
WAGNER Patricia	04.12.2006	262	8	14.10.1965
MERTZ Stéphane	04.12.2006	202	3	26.09.1973
DUFOND Olivier	03.12.2018	327	1	13.10.1975
ROLAND Thomas	03.12.2018	286	9	28.04.1949
HUBERTY William	03.12.2018	275	5	13.10.1955
KENLER Thierry	03.12.2018	254	9	11.10.1969
FELLER Cindy	03.12.2018	204	6	18.09.1979
KERGER Rolande	6.02.2020	267	8	21.07.1955

5. Remplacement de Madame V. RAUSCH au sein des différentes intercommunales.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 désignant au titre de délégués auprès des intercommunales et commission pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal ;

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Viviane Rausch, acceptée en séance du Conseil communal de ce 6 février 2020 ;

Vu l'installation en cette même séance de Madame Rolande KERGER, en qualité de Conseillère communale en remplacement de Madame Viviane RAUSCH ;

Attendu que Madame Viviane RAUSCH était représentante communale dans les assemblées générales d'Idelux, Idélux Finances, Idélux Projets publics, Idelux eau, Idelux environnement, Vivalia, de l'ADL des Habitations Sud Luxembourg s.c.r.l., d'Imio et était suppléante de Monsieur Huberty à la CCATM ;

Décide à l'unanimité de désigner Rolande KERGER en tant que représentante communale lors des assemblées générales d'Idelux, Idélux Finances, Idélux Projets publics, Idelux eau, Idelux environnement

Vivalia, de l'ADL des Habitations Sud Luxembourg s.c.r.l., d'Imio et en tant que suppléante de Monsieur Huberty à la CCATM.

6. Approbation du budget 2020 de l'Eglise Protestante Luthérienne d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2020 de l'établissement cultuel de l'église protestante luthérienne d'Arlon ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Attendu que la commune d'Arlon a remis un avis favorable à ce budget ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE par 8 OUI et 1 ABSTENTION (Kerger)

1. De donner un avis favorable sur le budget 2020 (intervention communale de 1.147,54 euros) de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

7. Approbation du budget 2020 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2020 de l'établissement culturel de l'église protestante évangélique d'Arlon ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Attendu que la commune d'Arlon a remis un avis favorable après modification à ce budget ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE par 8 OUI et 1 ABSTENTION (Kerger)

1. De donner un avis favorable sur le budget 2020 (intervention communale de 354,06 euros soit 3.24%) de l'église protestante évangélique du pays d'Arlon
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

8. Décision concernant un subside pour l'ASBL Marteldrinks.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2020 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Attendu qu'une nouvelle ASBL a fait son entrée sur le territoire de Martelange ;

Attendu que cette ASBL Marteldrinks propose des apéros conviviaux pour petits et grands à Martelange ;

Attendu que tous ces subsides sont des subsides pour le fonctionnement ;

Attendu que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements, ... de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;

Attendu que les groupements sont mis sur le même pied d'égalité ;

Attendu que l'ASBL Marteldrinks ne fait pas partie des subsides voté en décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer une subvention de 300 euros à l'ASBL Marteldrinks au même titre que tous les autres groupements de la commune.

Article 2 : Cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF). Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

9. Approbation de la convention cadre de financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Attendu qu'ORES ASSET SCRL va procéder au renouvellement du parc d'éclairage public des communes comme stipulé dans la convention cadre signée avec la commune en date du 26 septembre 2019 ;

Attendu qu'ORES ASSETS SCRL a fixé le montant d'investissement maximum par commune sur base des prix en vigueur et du parc actuel de chaque commune.

Attendu que l'investissement se fera par tranches de 10 % par an pour chaque commune.

Attendu que l'intercommunale SOFILUX a pris la décision lors de son Assemblée générale du 19/06/2019, de proposer un financement pour les communes.

Attendu que pour l'ensemble des communes, 27,60 % sera financé au taux de 0 %. Ce montant est réparti par commune sur la base du nombre d'actions détenues dans le capital de SOFILUX et du total de l'investissement en éclairage OSP NON ESTHETIQUE.

Attendu que le solde sera financé sur base du taux ORES minoré de 0,605 %. Pour les années 2019 et 2020, le taux appliqué sera donc de 1 %.

Attendu que la commune ne souhaite pas faire appel à ce mode de financement pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre part à la convention cadre afin de bénéficier de ce financement pour les années futures ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention cadre de financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation telle qu'annexée à la présente délibération.

10. Approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire « Les Canailoux ».

Attendu qu'il y a une augmentation des faits de violence et du manque de respect au sein de l'accueil extrascolaire ;

Attendu qu'il faut pouvoir sévir les comportements inadéquats ;

Attendu qu'une carte de comportement va être introduite dans le cadre de l'accueil extrascolaire afin de garantir un accueil de qualité en réglementant au mieux et en évitant un maximum les mauvais comportements ;

Attendu que le but n'est évidemment pas de se servir de ces cartes de comportement mais de faire réfléchir les enfants par rapport aux comportements qu'ils pourraient avoir ;

Attendu que ce changement implique une modification du règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire « Les Canailloux » tel qu'il est annexé à la présente délibération.

11. Approbation de la convention de partenariat avec SOLAIX.

Attendu que l'ASBL SOLAIX a pour mission de mettre en œuvre toute initiative susceptible de répondre aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ;

Attendu que la commune de Martelange veut répondre à un besoin de la population ;

Attendu que cette ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la commune de Martelange ;

Attendu que la commune doit intervenir à hauteur de 0,25€ par habitant inscrit au registre national de la commune au 1^{er} janvier 2020 soit au total $1887 * 0,25 \text{ €} = 471,75 \text{ €}$;

Attendu que l'ASBL devra communiquer un rapport financier et moral de l'exercice écoulé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL SOLAIX située à 6637 Fauvillers, rue du Centre 278, et de verser la somme de 471,75 € afin de cofinancer les services de cette ASBL.

12. Approbation de la cession des contres emprises et intégration des emprises sis rue de la Chapelle dans le domaine public communal.

Attendu que le plan de mesurage de la rue de la Chapelle a déterminé que des emprises devaient être versées dans le domaine public communal ;

Attendu que les parcelles C 728s, C728t et C728v se situe à l'avant des parcelles constructibles du lotissement de la rue de la Chapelle ;

Attendu que ces parcelles enclavent les propriétaires de la parcelle constructible ;

Attendu qu'il est nécessaire de les céder afin de permettre un entretien homogène de l'avant des futures habitations ;

Attendu que cette cession se fait à titre gratuit contre charge d'entretien ;

Attendu que les parcelles C728n, C728p et C728r doivent être insérées dans le domaine public afin que les impétrants se situent bien dans le domaine public ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 4 NON (Dufond, Thomas, Huberty, Kerger)

D'approuver l'acte de cession sous seing privé des parcelles C 728s, C728t et C728v à titre gratuit contre charge d'entretien.

D'incorporer les parcelles C728n, C728p et C728r dans le domaine public communal.

13. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour la pose d'un filet d'eau, rue d'Anlier à Radelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-045 relatif au marché "Pose d'un filet d'eau, rue d'Anlier à Radelange" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que la rue d'Anlier est en pleine expansion et que la pose d'un filet d'eau est nécessaire à ce développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.175,70 € hors TVA ou 93.382,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 (projet 20200038) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 janvier 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-045 et le montant estimé du marché "Pose d'un filet d'eau, rue d'Anlier à Radelange", établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.175,70 € hors TVA ou 93.382,60 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 (projet 20200038) ;

14. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement pour le permis d'urbanisation du PCA de la zone FOCKEKNAPP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-042 relatif au marché "ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LE PERMIS D'URBANISATION DU PCA FOCKEKNAPP";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que l'étude des incidences sur l'environnement est indispensable pour l'obtention d'un permis d'urbanisation dans le cadre du plan communal d'aménagement de la zone Fockeknapp ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 4 NON (Dufond, Thomas, Huberty, Kerger)

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-042 et le montant estimé du marché "ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LE PERMIS D'URBANISATION DU PCA FOCKEKNAPP". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3. De prévoir le montant de la dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

HUIS CLOS

Fin de la séance : 18h40

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY